

TRAITE D'APPORTS DE DROITS SOCIAUX

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Frank, Georges GREINER, né le 16/09/1967 à INGWILLER (67340), de nationalité française, demeurant 1B rue Principale, 67350 SCHALKENDORF, marié avec Madame Marie-Odile MARMILLOT ép. GREINER née le 28/06/1971 à LA WALCK (67350), sous le régime de la séparation de biens,

Madame Marie-Odile, Sophie MARMILLOT ép. GREINER, née le 28/06/1971 à LA WALCK (67350), de nationalité française, demeurant 1B rue Principale, 67350 SCHALKENDORF, mariée avec Monsieur Frank GREINER, né le 16/09/1967 à INGWILLER (67340), sous le régime de la séparation de biens,

Ci-après dénommés « Les apporteurs »,

D'une part,

ET

La société 2MPF, Société par actions simplifiée ayant son siège social 1B rue Principale, 67350 SCHALKENDORF, en cours d'immatriculation auprès du RCS de SAVERNE, représentée par son Président, Monsieur Frank GREINER.

Ci-après dénommée « La Société bénéficiaire »,

D'autre part,

Ci-après ensemble dénommés « Les Parties »,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - DECLARATION DES APORTEURS

Monsieur Frank GREINER déclare que les titres des sociétés ci-après apportés à la Société bénéficiaire lui appartiennent **en biens propres** à savoir :

- La pleine propriété de 249 parts sociales et la nue-propriété de 250 parts sociales de la société GREINER ELECTRICITE ET ENERGIES NOUVELLES, société à responsabilité limitée au capital de 150.000 euros, ayant son siège social situé 7 rue de la Source 67350 NIEDERMODERN, immatriculée au RCS de SAVERNE sous le numéro 338 362 049, dont l'origine de propriété est la suivante :

- Monsieur Frank GREINER est propriétaire de la pleine propriété de 124 parts sociales, numérotées 376 à 499 pour les avoir acquises lors de la constitution de la société ;
 - Monsieur Frank GREINER est propriétaire de la pleine propriété de 125 parts sociales, numérotées 251 à 375, pour les avoir acquises auprès de Madame Christine GREINER par acte du 28 décembre 1995 ;
 - Monsieur Frank GREINER est propriétaire de la nue-propriété de 250 parts sociales pour les avoir reçu suite à une donation de Monsieur Jean-Georges GREINER en date du 27 décembre 2002 ;
- La pleine propriété de 99 actions de la société CRYSTAL BLEU, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, ayant son siège social situé 1B rue Principale, 67350 SCHALKENDORF, immatriculée au RCS de SAVERNE sous le numéro 513 040 964, pour les avoir acquises lors de la constitution de la société.

Madame Marie-Odile MARMILLOT ép. GREINER déclare que le titre de la société ci-après apporté à la Société bénéficiaire lui appartient **en bien propre** à savoir :

- 1 action en pleine propriété de la société CRYSTAL BLEU, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, ayant son siège social situé 1B rue Principale, 67350 SCHALKENDORF, immatriculée au RCS de SAVERNE sous le numéro 513 040 964, pour les avoir acquises lors de la constitution de la société.

Les apporteurs déclarent que la Société bénéficiaire a préalablement fait l'objet d'un agrément d'associé par les associés des sociétés susvisées.

Les apporteurs déclarent qu'ils n'ont jamais été en état de faillite, règlement judiciaire, liquidation des biens, redressement ou liquidation judiciaires, et que leur patrimoine n'est menacé d'aucune mesure de confiscation.

Les apporteurs certifient en outre que les titres apportés n'ont pas fait l'objet d'un transfert en garantie, ne sont gagés en aucune manière au profit des tiers et qu'il en a la libre disposition.

ARTICLE 2 – APPORTS DE DROITS SOCIAUX

Les apporteurs, soussignés de première part, apportent nets de tout passif, en nature et en pleine propriété à la société 2MPF, soussignée de seconde part, qui les accepte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les titres de sociétés ci-après désignés et évalués comme suit :

Description et évaluation des titres apportés

Pour Monsieur Frank GREINER :

- La nue-propriété de 250 parts sociales de la société GREINER ELECTRICITE ET ENERGIES NOUVELLES, numérotées de 1 à 250, évaluées à 3.880 € chacune, soit un montant de 970.000 €,
- La pleine propriété de 249 parts sociales de la société GREINER ELECTRICITE ET ENERGIES NOUVELLES, numérotées de 251 à 499, évaluées à 4.850 € chacune, soit un montant de 1.207.650 €,
- La pleine propriété de 99 actions de la société CRYSTAL BLEU, évaluées à 11.250 € chacune, soit un montant de 1.113.750 €.

Pour Madame Marie-Odile MARMILLOT ép. GREINER :

- 1 action en pleine propriété de la société CRYSTAL BLEU, évaluée à 11.250 €.

Total du montant des apports : TROIS MILLIONS TROIS CENT DEUX MILLE SIX CENT CINQUANTE EUROS (3.302.650,- €)

Les titres apportés seront transcrits pour leur valeur réelle.

L'évaluation ci-dessus a été effectuée sur la base des actifs nets des différentes sociétés, des comptes clos le 31 décembre 2022, et des événements intervenus depuis cette date, ainsi que du rapport du Commissaire aux apports, la société FIDUCIAIRE DE L'ILL.

ARTICLE 3 - REMUNERATION DE L'APPORT DE DROITS SOCIAUX

En rémunération des apports ci-dessus désignés, évalués à un montant total de 3.302.650,- €, il sera attribué :

- A Monsieur Frank GREINER : 329.140 actions de la Société bénéficiaire de 10,- € chacune, entièrement libérées ;
- A Madame Marie-Odile MARMILLOT ép. GREINER : 1.125 actions de la Société bénéficiaire de 10,- € chacune, entièrement libérées ;

ARTICLE 4 - PROPRIETE – JOUISSANCE

La Société bénéficiaire sera propriétaire des droits sociaux apportés et en aura jouissance à compter du jour où les apports seront devenus définitifs.

ARTICLE 5 - DECLARATIONS FISCALES

La présente opération d'apport dégage une plus-value d'apport, à laquelle s'applique de plein droit le mécanisme de report d'imposition de l'article 150-0 B ter du CGI.

En effet, l'imposition de la plus-value réalisée, directement ou par personne interposée, dans le cadre d'un apport de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres ou de droits s'y rapportant tels que définis à l'article 150-0 A du CGI à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent est reportée si les conditions prévues au III de l'article 150-0 B ter du CGI sont remplies :

- ✓ l'apport de titres est réalisé en France ou dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;
- ✓ la société bénéficiaire de l'apport est contrôlée par le contribuable. Cette condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par le contribuable à l'issue de celui-ci. Pour l'application de cette condition, un contribuable est considéré comme contrôlant une société :
 - lorsque la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société est détenue, directement ou indirectement, par le contribuable ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs ;
 - lorsqu'il dispose seul de la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires ;
 - ou lorsqu'il y exerce en fait le pouvoir de décision.

Le contribuable est présumé exercer ce contrôle lorsqu'il dispose, directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux égale ou supérieure à 33,33 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne.

Le contribuable et une ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérés comme contrôlant conjointement une société lorsqu'ils déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale.

Les apporteurs déclarent à ce titre :

- Avoir eu connaissance de leur obligation de porter le montant de cette plus-value en report sur leurs déclarations des revenus ;
- Avoir été informés des événements mettant fin au report, à savoir :
 - a. La cession à titre onéreux, le rachat, le remboursement ou l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport, ou des parts ou droits dans les sociétés ou groupement interposés ;
 - b. La cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres. Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 60 % du montant de ce produit :
 - Dans le financement d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exception de la gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier ;
 - Dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une société exerçant une telle activité, sous la même exception, et qui a pour effet de lui en conférer le contrôle au sens du 2° du III de l'article 150-0 B Ter ;
 - Ou dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au b du 3° du II de l'article 150-0 D bis.

Le non-respect de la condition de réinvestissement met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire.

- c. Le transfert par le contribuable de son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis du CGI antérieurement aux événements ci-dessus.
- Avoir été informés que, dans l'hypothèse où les titres reçus en rémunération du présent apport feraient l'objet d'une donation (ou d'un don manuel), et que le donataire contrôlerait la société bénéficiaire de l'apport dans les conditions fixées par le III, 2° de l'article 150-0 B ter du CGI, la plus-value en report est imposée au nom de donataire en cas de cession, d'apport, de remboursement ou d'annulation des titres dans un délai de dix-huit mois à compter de la donation (sauf cas de licenciement, d'invalidité ou de décès du donataire ou de son conjoint ou partenaire de Pacs soumis à une imposition commune).

La plus-value en report est également imposée au nom de ce même donataire lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres apportés dans les trois ans à compter de l'apport sans procéder à un réinvestissement économique du produit de la cession dans les conditions énoncées fixées par le I, 2° de l'article 150-0 B ter du CGI.

- Qu'ils procéderont à toute obligation déclarative, notamment celle fixée à l'article 74-0 K de l'annexe II du CGI, et joindront à la déclaration spéciale des plus-values prévue à l'article 74-0 F de l'annexe II du CGI l'attestation émise par la société bénéficiaire de l'apport précisant qu'elle est informée que les titres qui lui ont été apportés sont grevés d'une plus-value en report d'imposition en application de l'article 150-0 B ter du code général des impôts.

ARTICLE 6 - DROITS D'ENREGISTREMENT

Les présents apports seront enregistrés gratuitement car il s'agit d'apports purs et simples consentis à une société par actions simplifiée passible de l'impôt sur les sociétés par des personnes physiques (CGI art. 809, I-3° et 810, I).

ARTICLE 7 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- Les apporteurs : en leurs domiciles respectifs ;
- La Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

ARTICLE 8 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des titres apportés.

ARTICLE 9 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

ARTICLE 10 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés dès à présent aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports pour l'accomplissement des formalités légales prescrites.

Les présentes ont été conclues à titre d'écrit sous forme électronique au sens de l'article 1316-1 du Code civil et signées par voie électronique au moyen d'un procédé fiable d'identification mis en œuvre par DocuSign, garantissant le lien de chaque signature avec le présent acte conformément aux dispositions de l'article 1316-4 du Code civil.

Signé électroniquement, le 20 juillet 2023

Monsieur Frank GREINER

Agissant tant à titre personnel,
qu'en qualité de représentant de la société 2MPF

DocuSigned by:
 Monsieur Frank GREINER
6DF9643F96DE4E6...

Madame Marie-Odile MARMILLOT ép. GREINER

DocuSigned by:
 Madame Marie-Odile MARMILLOT ép. GREINER
D3E089145EE2405...